

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille*

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2006 du 9 février 2006
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

VU l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *Marseille* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 5/2006 du 9 février 2006
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
du maire de la commune de *Marseille* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Marseille*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 9 février 2006

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

Signé : M. Jean-Claude Gaudin
maire de la commune de Marseille



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 9 février 2006

NMR Sitrac : 85

Division Action de l'Etat en mer

Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 5/2006

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23),
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** les articles R. 610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU** Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2001 du 29 mai 2001 créant une zone interdite aux embarcations motorisées dans l'anse de Malmousque sur le littoral de la commune de Marseille.
- VU** l'arrêté municipal n° 04/131/SG du 06 mai 2004 modifié par l'arrêté 04/009/DNP du 29 novembre 2004
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune de **MARSEILLE**, sont créés :

1- Rade Sud de Marseille, plages du Prado

- 1.1.** un chenal d'accès au rivage des véhicules nautiques à moteur : large de 15 m, orienté au nord, partant du plan incliné nord du port de Pointe rouge. La limitation de vitesse à 5 nœuds s'y applique conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.
- 1.2.** un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse (ski nautique et parachute ascensionnel) : large de 15 m, situé au sud de l'épi central des plages de Bonneveine et orienté au 270. La limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'y applique pas conformément à l'article 4 point 4.5.1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 24/2000 susvisé.

A l'intérieur de ces chenaux la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

2 – ANSE DE SORMIOU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 130 mètres du fond de la calanque.

3 – CALANQUE DE MORGIOU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

Une zone interdite aux embarcations à moteur le long de la plage des Pierres Tombées.

4 – CALANQUE D’EN VAU

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 200 mètres du fond de la calanque.

A l’extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé uniquement sur la rive nord avec embossage, de manière à laisser dégagé un chenal d’accès au centre de la calanque et le long de la rive sud.

Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l’alinéa précédent.

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre la plage et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 60 mètres de la plage.

5 - CALANQUE DE PORT PIN

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 300 mètres du fond de la calanque.

A l’extérieur de cette zone, le mouillage est autorisé sur les deux rives uniquement avec embossage à terre, de manière à laisser dégagé un chenal d’accès au centre de la calanque.

Une zone interdite aux navires de plus de 20 mètres (longueur prise entre perpendiculaires) dans le même périmètre que défini à l’alinéa précédent.

Une zone interdite aux embarcations à moteur entre le fond de la calanque et une ligne perpendiculaire à la calanque située à 100 mètres de celui-ci (amorce du virage).

6 - CALANQUE DE MARSEILLEVEYRE

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à 50 mètres du fond de la calanque.

7 - CALANQUE DE SAINT ESTEVE AU FRIOUL

Une zone interdite au mouillage de tout navire entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives à l’entrée de celle ci.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d’accès sud et nord au port.

Pour quitter ou rejoindre le rivage, ils utiliseront le chenal défini à l’article 1.

ARTICLE 3

La circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits dans les zones réservées aux baigneurs, aux planches à voile et aux navires du centre municipal de voile créées par arrêté municipal.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 610 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 40/05 du 06 juillet 2005.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches du Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée